

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure,
en application de l'article L171-8 du code de l'environnement,
de la société SAS « Carrière de la Péjade »,
exploitant la carrière située lieu-dit « La Péjade», à Fayence**

Le préfet du Var,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-10 et 11, L172-1, L511-1 et L514-5 ;

Vu le décret du président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 2014, modifié, autorisant la SARL « Les Carrières de la Péjade » à exploiter une carrière et ses installations de traitement et de transit, pour une durée de 30 ans, au lieu-dit « La Péjade», sur la commune de Fayence ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juin 2024 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS « Carrière de la Péjade » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 juillet 2025 actant la modification du plan de phasage de la carrière de la Péjade et modifiant le montant des garanties financières à constituer ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 29 septembre 2025 consécutif à la visite du 27 mai 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, distribué le 6 octobre 2025, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la réponse de l'exploitant adressé par mail du 6 octobre 2025 et l'acte de cautionnement en pièce jointe ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mai 2025 l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de garanties financières actualisées et constituées permettant la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant ;

Considérant que dans sa réponse du 6 octobre 2025 l'exploitant a présenté copie d'un acte de cautionnement d'une durée d'une année ;

Considérant que les garanties financières doivent, en application du V de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, être constituées pour une période minimale de 3 ans ;

Considérant que l'acte de cautionnement joint par l'exploitant à sa réponse du 6 octobre 2025 est d'une durée d'un an et ne respecte dès lors pas l'article R. 516-2 visé supra ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 susvisé et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS « Carrière de la Péjade » ; de les respecter afin d'assurer la protection des intérêts visés à ce même Code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société SAS « Carrière de la Péjade » exploitant une carrière sise lieu dit "La Péjade" sur la commune de Fayence est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2025 modifié en constituant les garanties financières réglementaires dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du Code de l'environnement et en application de l'article L171-10, après que le préfet en ait préalablement informé le procureur de la République, être procédé par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur les installations maintenues en fonctionnement.

Article 3 : Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS « Carrière de la Péjade » dont le siège social est situé Route de Mons, (83440) Fayence.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles R514-3-1 et L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Fayence et à la sous-préfète de Draguignan..

Fait à Toulon, le

15 DEC. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI